

E.Kit./

R U A N D A - U R U N D I.

01/1 Kibungu
USUMBURA, le 28 mai 1954.

SERVICE DU PERSONNEL.

No12/3837/1289.

Objet:

Transports par avion Sabena
sur les lignes intérieures.

Messieurs les Résidents (deux)
Messieurs les Administrateurs de Terri-
toire (tous)
Messieurs les Chefs de Service (tous)

1331/P.E
8-6-54
KIBUNGO



Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer à la circu-
laire No 62/56 du 23 décembre 1953 du Gouverneur Général,
relative à l'utilisation de la priorité Colonie sur les
lignes régulières intérieures.

Tous les transports (courrier, passagers
et marchandises) effectués par la Colonie dans la limite
des priorités (Dove: 100 Kg., DC3 : 600Kg., DC4: 1200Kg)
sont couverts par un "forfait".

Il importe donc d'utiliser, dans la mesure
du possible, le maximum du tonnage réservé à la Colonie,
la Sabena utilisant à son gré le surplus du tonnage prio-
ritaire non utilisé par la Colonie.

Comme il arrive souvent que le tonnage
prioritaire dont dispose la Colonie n'est utilisé que
partiellement, je vous prie de vouloir bien examiner la
possibilité de remplacer certains transports terrestres
(voie ordinaire, S.T.A., ou transport privé) par des
transports aériens, sous couvert d'un réquisitoire, afin
d'éviter des doubles charges pour le Trésor.

Je vise entre autres:

- 1) Voyages à l'intérieur:
Déplacements de service - Mutations - Soins médicaux -
Congés de convalescence - Congés annuels personnel
enseignant - Voyages des élèves internes européens.
- 2) Bagages et marchandises:
Bagages mutation - Envois par Service des Finances,
Service des Travaux Publics, Service Vétérinaire,
Service Médical (médicaments), etc.....
Eventuellement distribution à assurer par S.T.A. à
partir de Kigali.
- 3) Voyages pour rejoindre Matadi en vue d'un départ en
Belgique par bateau C.M.B..

Le "forfait" payé par la Colonie à la
Sabena comprend les frais de transport afférents à des
transports Congo/Belgique ou vice versa et correspondant
au parcours effectué sur les lignes régulières intérieures
au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les agents du Ruanda-Urundi et les membres
de leur famille désirant rentrer en Belgique par la voie
nationale maritime peuvent demander à pouvoir s'embarquer
à Matadi au lieu de Lobito.

.../...

En profitant du tonnage prioritaire disponible, il sera souvent possible d'autoriser le voyage Usumbura-Léopoldville-Matadi par avion Sabena, sous le couvert d'un réquisitoire (voie la moins coûteuse) et d'assurer également le transport de leurs bagages par cette voie, jusqu'à Matadi.

x

x

x

Pour tous transports aériens à effectuer pour compte du Gouvernement du Ruanda-Urundi, au départ d'Usumbura, il y a lieu de s'adresser au Bureau "Résavion" (Service du Personnel). Pour Kigali ou Goma à l'Agent "Résavion" de l'escale.

Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
A. CLAEYS BOUUAERT,
Sé/:A. CLAEYS BOUUAERT,-

Pour expédition conforme à la minute,

Le Secrétaire Provincial,
P. LEROY,

1954

/K.L.

1^{re} DIRECTION GENERALE
2^{me} DIRECTION

Léopoldville, la 26 mai 1954.-

N°1232/016136.-

A.T.

N°12/4048/1.368 /B.IO Transais
copie pour exécution, à Mr. l'Administrateur
de Territoire de Kibungu.

Usumbara, le 27 juin 1954.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel,
M. ROSMANT,

O B J E T :

Regroupement des services
des passagers et de Résavion
à la Direction du Personnel.

KIBUNGO



775

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai décidé de grouper au sein de la première Direction Générale - deuxième Direction (Personnel), le service des passagers, antérieurement attaché au district du Moyen-Congo (Population Blanche) et le service Résavion, dépendant précédemment de la Direction des Postes.

Les correspondances et messages-avions, qui étaient adressés soit au service de la Population Blanche de Léopoldville, soit à Résavion Léopoldville seront dorénavant expédiés à la première Direction Générale - deuxième Direction - Personnel.

L'adresse télégraphique officielle sera libellée comme suit :

Service des passagers : Passagers Léo
Service Résavion : Résavion Léo

A toutes fins utiles, je vous signale que le service des passagers s'occupe des opérations suivantes :

- réservation des places dans les hôtels à Léo;
- délivrance des bons de logement;
- délivrance des réquisitoires lors des retours en congé par la voie maritime, lors des voyages par bateaux Otraco ou par train CFML;
- réservations des places sur les bateaux Otraco;
- délivrance des réquisitoires pour transport de bagages accompagnés ou non accompagnés;
- délivrance des attestations pour logement à l'hôtel et pour hébergement chez des collègues ou des tiers.

Le service Résavion assure les réservations et la délivrance des réquisitoires pour les voyages et transport de bagages par la voie aérienne.

Il est procédé à la rédaction d'un dépliant donnant toutes indications utiles aux membres du personnel au sujet des formalités à remplir lors de leur passage à Léopoldville. Ce guide sera distribué à tout agent et aux membres de leur famille transitant par Léopoldville.

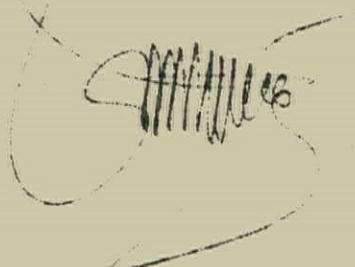
Mon attention a été attirée sur le fait que l'arrivée à Léopoldville du personnel de la Colonie, venant de l'intérieur n'est pas toujours annoncée au service des passagers. Il n'est donc pas possible de réserver du logement à l'hôtel.

Aussi, j'ai décidé que dorénavant le départ des passagers Colonie (agents et familles) qui doivent passer par Léo, sera annoncé télégraphiquement (adresse : Passagers Léo) par le territoire du lieu de départ. (bateaux - trains - route). Pour les voyages par avion, le départ devra être annoncé vingt-quatre heures à l'avance. Il sera spécifié autant que possible la durée approximative du séjour à Léopoldville.

Je vous prie de vouloir bien aviser de ces dispositions les diverses autorités de votre province.

Pour le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général, a.i.
Sé/- N. Welvaert.

Pour expédition conforme
Directeur-Chef de Service, ff.,
J. Brohée.-



N° 12/ 4061 / 1.369 / B.2

Transmis copie pour information à
Messieurs - les Résidents (deux)

- les Administrateurs de
Territoire (tous)
Kibungu
- les Chefs de Service
(tous)

1423 / PE.
18 / 6 / 54

Usumbura, le 9 juin 1954
Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
p.o.

Le Directeur Provincial du Personnel
M. ROSMANT,

